

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 18 octobre 2011 fixant le modèle de déclaration des taxes locales sur la consommation finale d'électricité

NOR : BCRE1121744A

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31, L. 2333-2 à L. 2333-5, L. 3333-2 à L. 3333-3-3, L. 5212-24-1, R. 2333-5 et R. 2333-6, R. 3333-1 à R. 3333-1-6 et R. 5212-2 ;

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 23 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 17 mai 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 28 juillet 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La déclaration mentionnée aux articles L. 2333-5 et L. 3333-3-1 du code général des collectivités territoriales doit comporter les informations suivantes :

1° Les quantités d'électricité facturées ou livrées aux utilisateurs finals sur la période considérée et la taxe exigible correspondante, ventilées en fonction des tarifs de taxes appliqués et en distinguant les consommations professionnelles des consommations autres que professionnelles lorsqu'elles sont livrées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA ;

Pour les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité, les quantités d'électricité produites ainsi que la puissance maximale de l'installation exprimée en kVA ;

2° Les quantités d'électricité fournies ou produites au bénéfice des dispositions d'exemption, d'exonération ou de franchise mentionnées aux IV à VI de l'article L. 3333-2 du même code ;

3° Si le redevable n'est pas établi en France, le nom et l'adresse de son représentant en France ;

4° Le montant des frais de déclaration et de versement prélevé en application des articles L. 2333-5, L. 3333-3-1 et L. 5212-24-1 du même code ;

5° Lorsque la taxe est perçue en application de l'article L. 5212-24 du même code, la ventilation par commune du montant de taxe acquitté.

Art. 2. – La déclaration visée à l'article 1^{er} doit être conforme au modèle prévu en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2011.

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des finances publiques,
P. PARINI*

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

P.-F. CHEVET

A N N E X E

DECLARATION TRIMESTRIELLE
TAXES LOCALES SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE
 Electricité fournie sous une puissance maximale souscrite inférieure ou égale à 250 kVA
 (articles L. 2333-2, L. 3333-2 et L. 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales)

ELECTRICITE livrée ¹ COLLECTIVITE DESTINATAIRE
 produite ²
 TAXE communale
 départementale
 AU COURS DU TRIMESTRE : ANNEE :

I – Redevable :

- 1 – Nom ou raison sociale et adresse:
 2 – Numéro Siren :
 3 – Représentant accrédité (s'il y a lieu) :

II – Comptable public destinataire :**III – Liquidation de la taxe :**

1 – Coefficient multiplicateur applicable³ : ,

2 - Volumes d'électricité non taxables, exprimés en kWh :

Usage de l'électricité		Volumes en kWh
A	Electricité utilisée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse	
B	Electricité représentant plus de la moitié du coût d'un produit	
C	Electricité utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques	
D	Electricité utilisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques	
E	Electricité utilisée pour la production d'électricité ou le maintien de la capacité de production de l'électricité	
F	Electricité utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus	
G	Electricité fournie pour compenser les pertes de réseaux de transport et de distribution d'électricité	
H	TOTAL	

3 – Volumes d'électricité taxables, exprimés en kWh :

I	Type de consommation Production	Puissance maximale souscrite (PS)	Qté	Tarifs € / MWh	Montant de taxe €	Frais de déclaration	Taxe à Reverse
J	Consommations professionnelles et autres que professionnelles	PS <= 36 kVA		0,75			
K	Consommations professionnelles	36 kVA < PS <= 250 kVA		0,25			
L	Consommations autres que professionnelles	36 kVA < PS <= 250 kVA		0,75			
M	Electricité produite	4		0,75 0,25 ⁵			
N	TOTAL			-			

Je m'engage sur la sincérité des éléments communiqués dans la présente déclaration.

Fait à

Le

Signature

¹ Cocher si le redevable est un fournisseur d'électricité.

² Cocher si le redevable est un producteur d'électricité.

³ Le coefficient multiplicateur applicable est celui déterminé conformément aux dispositions de l'article L.3333-3 du code général des collectivités territoriales pour les départements et de l'article L.2333-4 du même code pour les communes. Ce coefficient est exprimé avec deux décimales au maximum.

⁴ Déterminée par addition des puissances maximales des appareils de production d'électricité.

⁵ Rayer la mention inutile.